



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La préposée cantonale à la transparence

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—

Réf : MS 2022-Trans-137
T direct : +26 305 59 73
Courriel : martine.stoffel@fr.ch

Recommandation du 2 septembre 2022

selon l'article 33 de la loi sur l'information et l'accès aux documents
(LInf)

concernant la requête en médiation entre

et

la commune Le Pâquier

I. La préposée cantonale à la transparence constate :

1. Le 30 mai 2022, _____ (le requérant) a déposé une demande d'accès auprès de la commune Le Pâquier (la commune) « à l'ancien dossier de mise à l'enquête publique » concernant une villa de la commune, conformément à la loi cantonale du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).
2. Par courrier du 1^{er} juin 2022, la commune a informé le requérant avoir consulté les propriétaires, afin d'avoir leur accord pour lui permettre d'accéder aux documents, et que ceux-ci ont refusé. Les propriétaires ont cependant indiqué être à disposition pour toute question, par téléphone.

3. Par courriel du 1^{er} juillet 2022, le requérant a déposé une requête en médiation (article 33 al. 1 LInf) auprès de la préposée à la transparence (la préposée).
4. Le 6 juillet 2022, la préposée a invité les parties à une séance de médiation. Elle a aussi demandé à la commune de lui faire parvenir une copie des documents sollicités par le requérant (art. 41 al. 3 LInf).
5. La commune a confirmé, par courriel du 14 juillet 2022, sa participation à la séance de médiation. Le 20 juillet 2022, la préposée a eu accès au dossier concernant la villa en question, auprès de la commune.
6. Une séance de médiation a eu lieu le 21 juillet 2022 avec le requérant, _____ et _____ (représentants de la commune). Elle a abouti à l'accord suivant :
 1. *La demande d'accès porte uniquement sur le dossier de mise à l'enquête tel qu'il a été déposé auprès de la commune ;*
 2. *Les parties demandent à la préposée de contacter le propriétaire de la parcelle, de lui expliquer la demande (dérogation par rapport à la hauteur), de lui transmettre l'accord de médiation et de solliciter son accord à la transmission du dossier ;*
 3. *En cas d'accord de la part du propriétaire, la consultation du dossier peut avoir lieu dans les locaux de la commune, si besoin sous une forme anonymisée/ caviardée. Dans ce cas, les parties invitent la préposée à clore le dossier ;*
 4. *En cas de refus de la part du propriétaire, la préposée informe les parties et le dossier suit son cours.*

Au vu de ce qui précède, la requête est suspendue jusqu'à l'issue de l'échange entre la préposée et le propriétaire.
7. Après un échange téléphonique le 29 juillet 2022 entre la préposée et le propriétaire, celle-ci a sollicité son accord par courriel du même jour à la transmission du dossier de mise à l'enquête tel qu'il a été déposé auprès de la commune.
8. Par courriel du 19 août 2022, le propriétaire s'est opposé à l'accès aux documents sollicités. Il a indiqué que le requérant ne l'avait pas contacté par téléphone, que sa villa a fait l'objet d'une mise à l'enquête officielle au cours de laquelle les documents étaient accessibles, que le requérant n'avait à l'époque pas émis d'opposition, que le permis de construire a été délivré par la Préfecture sans dérogation au règlement communal, que le requérant est habitant de la commune mais pas un voisin direct, que les plans de la maison ont été élaborés par leur architecte et lui-même et que le fruit de ce travail mérite la confidentialité, et que les réelles intentions du requérant restent méconnues.
9. Par courriel du 24 août 2022, la préposée a constaté l'échec de la médiation. Elle a laissé la possibilité aux parties de réagir ou à la commune de transmettre des documents jusqu'au 29 août 2022. Les parties n'ont pas réagi.

10. La médiation ayant échoué, la préposée formule la recommandation qui suit.

II. La préposée considère ce qui suit :

A. Considérants formels

11. En vertu de l'article 33 al. 1 LInf, toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit et contre celle-ci une requête en médiation auprès de la préposée. La personne qui a demandé l'accès peut, si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 3 de l'ordonnance cantonale du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD ; RSF 17.54). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
12. La préposée conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
13. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art. 14 al. 3 OAD).
14. Lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas, la préposée établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
15. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 3 LInf). L'organe public rend sa décision dès que possible, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation (art. 15 al. 1 OAD).

B. Considérants matériels

a) Document sollicités

16. La demande d'accès porte sur le dossier de mise à l'enquête tel qu'il a été déposé auprès de la commune. Ces documents sont des informations enregistrées sur un support quelconque et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22 al. 1 LInf et art. 2 OAD).
17. Un dossier de mise à l'enquête doit être accessible au public durant la mise à l'enquête (art. 140 al. 1 de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATeC ; RSF 710.1 et art. 92 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ReLATeC ; RSF 710.11). Dans le cas précis, la mise à l'enquête est terminée et la villa a été construite. Les documents ne sont plus accessibles au public ; une demande d'accès doit donc être traitée conformément à la LInf.
18. L'accès aux documents doit par conséquent être accordé en principe (art. 20 al. 1 LInf).

b) Intérêt privé prépondérant

19. La commune n'a pas invoqué de motif pour refuser l'accès, outre le fait que le propriétaire s'y est opposé.

20. Le propriétaire a entre autres invoqué que les plans de sa maison ont été élaboré par son architecte et lui-même, et que le fruit de son travail mérite la confidentialité.
21. Selon la LInf, l'accès à un document peut être différé, restreint ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 25 al. 1 LInf). Les intérêts publics prépondérants figurent à l'article 26 LInf, les intérêts privés prépondérants aux articles 27-28 LInf.
22. Un intérêt privé prépondérant existe lorsque l'accès, s'il était accordé, constituerait une violation du droit d'auteur (art. 28 al. 1 let. b LInf).
23. Dans le cas précis, les documents, y compris le fruit du travail de l'architecte et des propriétaires, ont déjà été rendu publics. L'on ne voit pas en quoi le fait de les rendre accessibles une fois la procédure de mise à l'enquête terminée, le permis de construire octroyé et le bâtiment construit, constituerait une violation du droit d'auteur, alors qu'un accès pendant la procédure de mise à l'enquête était possible. Il est clair que les droits d'auteur de l'architecte, notamment l'interdiction de reproduction et de copiage, restent inchangés et doivent être respectés par le requérant, et comme d'ailleurs par tout un chacun.
24. La préposée est d'avis qu'une violation du droit d'auteur ne peut pas être invoquée pour s'opposer à l'accès.
25. Les autres arguments invoqués par le propriétaire, à savoir que le requérant ne l'avait pas contacté par téléphone, que sa villa a fait l'objet d'une mise à l'enquête officielle au cours de laquelle les documents étaient accessibles, que le requérant n'avait à l'époque pas émis d'opposition, que le permis de construire a été délivré par la Préfecture sans dérogation au règlement communal, que le requérant est habitant de la commune mais pas un voisin direct et que les réelles intentions du requérant restent méconnues ne sont pas des motifs reconnus par la LInf pour s'opposer à l'accès.
26. La préposée, selon sa pratique constante¹, recommande à la commune de se déterminer en faveur de l'accès au dossier mis à l'enquête, conformément aux modalités prévues par la LInf. Elle transmet une copie de sa détermination aux propriétaires. Elle les informe qu'en cas de maintien de leur opposition à l'accès aux documents, ils doivent déposer dans les 30 jours qui suivent la détermination une requête en médiation auprès de la préposée (art. 33 al. 1 LInf). Après le délai de 30 jours et sans opposition des propriétaires, la commune transmet les documents au requérant.
27. En l'occurrence, les propriétaires ont déjà fait valoir leurs arguments suite à l'accord de médiation. La démarche ne semble plus avoir une grande utilité, mais elle est exigée par la loi et doit avoir lieu, même si on ne voit guère quels autres arguments pourraient être encore avancés par les tiers.

¹ Recommandations de la préposée du 5 novembre 2015 et du 24 septembre 2015.

III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la préposée recommande :

28. La commune se détermine en faveur de l'accès au dossier mis à l'enquête, conformément aux modalités prévues par la LInf. Elle transmet une copie de sa détermination aux tiers. Elle les informe qu'en cas de maintien de leur opposition à l'accès aux documents, ils doivent déposer dans les 30 jours qui suivent la détermination une requête en médiation auprès de la préposée (art. 33 al. 1 LInf). Après le délai de 30 jours et sans opposition des propriétaires, la commune transmet les documents au requérant.
29. Si la commune ne suit pas la recommandation de la préposée, elle rend une décision, comme prévu à l'article 33 al. 3 LInf, dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation (art. 15 al. 1 OAD).
30. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Gruyère (art. 34 al. 1 LInf et art. 116 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991, CPJA ; RSF 150.1).
31. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let. e LInf). Afin de protéger les droits de la personnalité, les données des requérants sont anonymisées.
32. La recommandation est notifiée par courrier recommandé :
 - > au requérant, _____
 - > à la commune Le Pâquier, Rte de la Gruyère 26, 1661 Le Pâquier
 - > aux propriétaires (pour information et en courrier A), _____

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence